



VILLE
DE
LORETTE

**ARRÊTÉ N° 2025-211 PERMIS DE STATIONNEMENT
RUE ANTOINE DURAFOUR**

Le Maire de LORETTE,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'état des lieux ;

Considérant que l'entreprise SAS TPM doit réaliser des travaux de désamiantage, déplombage et de démolition du site de la ZAC Cote Granger à Lorette.

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARTICLE 1 –

Il convient de neutraliser la circulation piétonne, de renvoyer les piétons sur le trottoir opposé à l'aide de la signalisation prévue à cet effet, et d'interdire le stationnement d'une place de parking au 14 rue Antoine Durafour

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

L'ensemble des installations et aménagements préparatoires au chantier devra être réalisé avant le démarrage des travaux. Le bénéficiaire devra veiller à ce que ces aménagements garantissent la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 – Circulation et sécurité

- Le trottoir sera neutralisé durant la durée des travaux du numéro 22 au numéro 26 rue Antoine Durafour. Une signalisation claire et visible devra être mise en place pour informer les usagers de la situation et des éventuelles restrictions.
- Le trottoir sera neutralisé durant la durée des travaux du numéro 14 au numéro 16 rue Antoine Durafour.
- Une place stationnement sera neutralisée au 14 rue Antoine Durafour.
- La zone de chantier devra être clôturée avec des barrières HERAS, celles-ci devant être menottées entre elles.
- La circulation des piétons sera strictement interdite aux abords du chantier. Une déviation devra être mise en place pour orienter les piétons vers le trottoir opposé, afin d'assurer leur sécurité durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 - Date d'autorisation.

Cette autorisation est valable du lundi 20 octobre 2025 au mercredi 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou pour tous travaux diligentés par la commune, en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Notifié le :

Fait à Lorette, le 25/03/2025

Le Maire,

Gérard TARDY

